

**Décision n°2017-786-DR du 21 février 2017 portant délégation de signature  
du directeur de la direction régionale « Centre – Val-de-Loire »**

**Le directeur de la direction régionale « Centre – Val-de-Loire »,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

**Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la délibération n°2017-2 du 19 janvier 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-18 du 20 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le chef du service départemental 18, Patrice VAN BOSTERHAUDT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 2 :**

Le chef du service départemental 28, Vincent LAURET, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 3 :**

Le chef du service départemental 36, Cyril HERISSE, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 4 :**

Le chef du service départemental 37, François JOUBERT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 5 :**

Le chef du service départemental 41, Marc DE MARIA, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

## Article 6 :

La cheffe du service départemental 45, Marine COLOMBEY, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

## Article 7 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au chef de la direction régionale « Centre – Val-de-Loire » des actes signés en son nom.

## Article 8 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

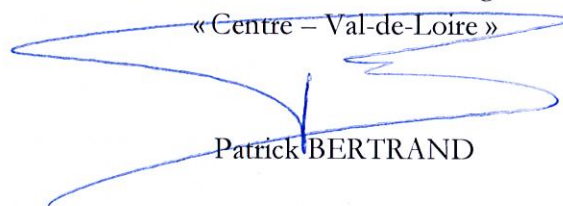
## Article 9 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-06-DR du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale « Centre – Val-de-Loire ».

## Article 10 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale  
« Centre – Val-de-Loire »



Patrick BERTRAND

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »